

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 742 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_742](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___742)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 742 du 27 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 742 del 27 agosto 2014

## Regeste

APPEL EN CAUSE | 81 al. 1 CPC (CH), 82 al. 4 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La question se pose dès lors de savoir si seule la décision d'admission de l'appel peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ou si tel est le cas également de la décision refusant l'appel en cause. Le Tribunal fédéral considère que la décision de refus d'appel en cause est une décision partielle sujette au recours en matière civile selon la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; ATF 134 III 379) et que la décision partielle – non expressément traitée par le CPC - peut être assimilée à une décision finale. On pourrait en déduire que la voie de l'appel devrait être ouverte à l'encontre d'une décision refusant un appel en cause. A lire toutefois les versions allemande et italienne de l'art. 82 al. 4 CPC, il appert que sont visées par cette disposition tant la décision d'admission de l'appel en cause que celle de refus (Halder, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 82 CPC p. 256; cf. Göksu, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar, 2011 [ci-après : Dike-Komm-ZPO], n. 16 ad art. 82 CPC, p. 512; Frei, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung,

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117).

### E. 3

Les recourants soutiennent que les conditions de l'appel en cause posées à l'art. 84 al. 1 CPC sont réalisées. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. La jurisprudence a précisé qu'il résultait de la lettre de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention alléguée dans la demande

d'appel en cause devait se trouver dans un lien de connexité avec la prétention de la demande principale. Ainsi seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention de la demande principale peuvent être alléguées dans la demande d'appel en cause. Il s'agit notamment de prétentions récursoires, en garantie et en dommages-intérêts, mais également de droits de recours contractuels ou légaux. Si de telles prétentions sont alléguées, le lien de connexité avec la prétention de la demande principale existe et l'intérêt à la protection juridique est également donné (ATF 139 III 67 c. 2.4.3 et références, SJ 2013 I 539). Afin que le tribunal puisse examiner le lien de connexité des prétentions requises, les conclusions que le dénonçant entend prendre contre l'appelé en cause doivent être énoncées et motivées succinctement en vertu de l'art. 82 al. 1 CPC. Il doit résulter de cette argumentation que la prétention alléguée par le dénonçant dépend de l'existence de la prétention de la demande principale. Il n'est cependant pas nécessaire dans cette perspective de déposer une demande détaillée, dans la mesure où la procédure d'examen des conditions d'admissibilité n'est pas une procédure sommaire d'examen préalable : les conditions dont dépend la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause ne doivent pas être rendues vraisemblables et il n'y a pas à examiner si la prétention, dans l'hypothèse où le dénonçant succomberait contre le demandeur principal, est fondée matériellement. Un lien de connexité est suffisant lorsque la prétention présentée par le dénonçant dépend de l'issue de la procédure principale et qu'un intérêt potentiel de revendication est ainsi démontré (ibidem). L'art. 81 CPC ne soumet pas l'admission de l'appel en cause au pouvoir d'appréciation du tribunal et des motifs d'économie de la procédure n'entrent pas en ligne de compte si les conditions de l'appel en cause sont réalisées (ATF 139 III 67 précité c. 2.3.) b/aa) En l'espèce, la prétention de la demanderesse contre la défenderesse en constatation de l'inexistence d'une dette se fonde sur la nullité prétendue de son engagement à titre de caution pour non-respect de la forme authentique de la procuration signée en faveur du demandeur. Dans la mesure où la défenderesse succomberait à cette action, la responsabilité du notaire ayant instrumenté l'acte de cautionnement, partant celle de son assurance-responsabilité civile, serait susceptible d'être engagée. On se trouve bien dans l'hypothèse de prétentions connexes au sens de l'art. 81 al. 1 CPC en ce sens que les prétentions de la demanderesse contre les appelés en cause dépendent de la prétention principale de la demanderesse en constatation de l'inexistence de la dette résultant de l'acte de cautionnement, l'action ouverte par la défenderesse contre le notaire et l'assurance-responsabilité civile de celui-ci étant une action en dommages-intérêts. Au vu de la jurisprudence susmentionnée cela est suffisant pour ouvrir l'appel en cause, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les deux actions ont le même fondement juridique. L'appel en cause par la défenderesse de C.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ SA doit ainsi être admis. bb) En revanche, on ne peut dire que les prétentions du demandeur tendant à la prise en charge du montant dont il réclame la libération par la demanderesse, C.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ SA dépendent de l'issue de la conclusion en libération de dette de sa demande. En effet, on ne voit pas en quoi la reconnaissance de la responsabilité du demandeur pour le montant de 272'151 fr. 75 sur la base de l'acte de cautionnement valable serait de nature à engager la responsabilité civile du notaire ayant instrumenté cet acte. En outre on ne voit pas l'intérêt du demandeur à appeler en cause la demanderesse alors que, du fait de la jonction des causes, celle-ci est déjà partie à la procédure. Les conclusions du demandeur portant sur l'appel en cause ont d'ailleurs été formulées subsidiairement à celles en jonction des causes. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté la requête d'appel en cause du demandeur.

#### E. 4

Dès lors qu'il apparaît évident que la prétention du demandeur contre C. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ SA ne dépendait pas du sort de l'action en libération de dette ouverte par celui-ci contre la défenderesse et que la demanderesse était déjà partie à la procédure du fait de la jonction de cause, il y a lieu de considérer que le recours du demandeur était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

#### E. 5

En conclusion, le recours de Banque V. \_\_\_\_\_ SA doit être admis, celui de A.D. \_\_\_\_\_ rejeté, de même que sa requête d'assistance judiciaire, et le prononcé réformé en ce sens que la requête d'appel en cause de C. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ SA déposée par Banque V. \_\_\_\_\_ SA est admise. Vu l'issue des recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. sont mis à la charge de A.D. \_\_\_\_\_ à concurrence de 1'500 francs et à la charge de B.D. \_\_\_\_\_ à concurrence de 1'500 francs. A.D. \_\_\_\_\_ et B.D. \_\_\_\_\_ verseront en conséquence chacun à Banque V. \_\_\_\_\_ SA la somme de 1'500 fr. à titre de remboursement de son avance de frais. A.D. \_\_\_\_\_ versera à B.D. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance et B.D. \_\_\_\_\_ versera à Banque V. \_\_\_\_\_ SA la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance Le dispositif préalable envoyé aux parties le 28 août 2014 omet de mentionner que les demandeurs doivent rembourser à la défenderesse son avance de frais. Il convient de rectifier cette erreur manifeste en application de l'art. 334 CPC. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes PO12.023964-140716 et PO12.023964-140744 sont jointes. II. Le recours de Banque V. \_\_\_\_\_ SA est admis et celui de A.D. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. Le prononcé est réformé à ses chiffres III et IV comme il suit : III. La requête d'appel en cause formée par la défenderesse Banque V. \_\_\_\_\_ SA est admise. IV. La défenderesse Banque V. \_\_\_\_\_ SA est autorisée à formuler la conclusion suivante à l'encontre des appelés en cause : « C. \_\_\_\_\_ et la L. \_\_\_\_\_ SA, sont condamnés, solidairement, individuellement, ou dans la proportion que justice fixera, à verser à Banque V. \_\_\_\_\_ SA la somme de CHF 719'248.90 (sept cent dix-neuf mille deux cent quarante-huit francs et nonante centimes), plus tous les frais et dépens liés à la procédure de poursuites dirigée contre la demanderesse qui pourraient être alloués à celle-ci et mis à charge de la défenderesse, au cas où la demande serait admise et les conclusions de Dame B.D. \_\_\_\_\_ allouées, ainsi que les honoraires et déboursés supportés par Banque V. \_\_\_\_\_ SA pour toutes démarches en relation avec le cautionnement litigieux, soit, à ce jour, et avant les honoraires de la présente procédure, la somme de CHF 30'000.- (trente mille francs), plus TVA, soit CHF 32'400.- (trente-deux mille quatre cents francs), sous déduction d'un éventuel dividende distribué par l'Office des faillites suite à la liquidation de la société J. \_\_\_\_\_ SA, et de toutes sommes qui pourraient être acquittées par A.D. \_\_\_\_\_ selon les conclusions formulées contre celui-ci, telles qu'indiquées ci-devant ». Le prononcé étant maintenu pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire de A.D. \_\_\_\_\_ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs) sont mis à la charge de A.D. \_\_\_\_\_ par 1'500 fr. (mille cinq cents francs) et à la charge de B.D. \_\_\_\_\_ par 1'500 fr. (mille cinq cents francs). VI. B.D. \_\_\_\_\_ est la débitrice, à titre de dépens de deuxième instance, de la somme de 800 fr. (huit cents francs) et de la somme de 1'500 à titre de remboursement de son avance de frais de la recourante Banque V. \_\_\_\_\_ SA. VII.

A.D. \_\_\_\_\_ est le débiteur, à titre de dépens de deuxième instance, de la somme de 800 fr. (huit cents francs) de B.D. \_\_\_\_\_ et de la Banque V. \_\_\_\_\_ SA de la somme de 1'500 fr. à titre de remboursement de son avance de frais. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 28 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Reymond (pour Banque V. \_\_\_\_\_ SA), - Me Michel Dupuis (pour A.D. \_\_\_\_\_), - Me Alain Dubuis (pour B.D. \_\_\_\_\_), - Me Christian Fischer (pour C. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniales cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.